

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 97-D2/B3-228

en date du **27 OCT. 1997**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT

JPM/SG

☎ 05.49.55.71.24

autorisant la Société Etablissements MARTEAU à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de BONNEUIL-MATOURS, au lieu-dit "L'Oisillon", une activité de récupération de métaux avec stockage de métaux et d'alliages de métaux, d'objets en métal, matériels et carcasses de véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société Etablissements MARTEAU pour l'exploitation à BONNEUIL-MATOURS, au lieu-dit "L'Oisillon", d'une activité de récupération de métaux avec stockage de métaux et d'alliages de métaux, d'objets en métal, matériels et carcasses de véhicules hors d'usage, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 mars au 3 avril 1997 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BONNEUIL MATOURS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-D2/B3-194 en date du 12 août 1997 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 25 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que Monsieur MARTEAU n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 960 F

BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRESENTATION

ARTICLE 1

La Société Etablissements MARTEAU dont le siège social est situé Place du Commerce à BONNEUIL-MATOURS est autorisée à exploiter au lieu-dit "L'Oisillon", commune de BONNEUIL-MATOURS, une activité de récupération de métaux avec stockage de métaux et d'alliages de métaux, d'objets en métal, matériels et carcasses de véhicules hors d'usage comprenant les installations classées suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc... ; la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	19 536 m ²	Autorisation

La récupération de pièces détachées sur les matériels et véhicules hors d'usage est interdite sur le site.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE III - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

ARTICLE 3 - CLÔTURE

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Afin de masquer le dépôt, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales	1	le fossé en aval de la réserve d'eau contre l'incendie
Eaux vannes	2	Dispositif autonome de chantier vidangé par une entreprise spécialisée

4.2 - Prévention des pollutions accidentelles

4.2.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides (acide des batteries, etc...). Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

L'étanchéité des réservoirs et des conteneurs de petits récipients (batteries, etc...) doit être contrôlable à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.2.3 - Aménagement des surfaces

Le sol de l'aire de compactage sera étanche et formera rétention. Les eaux pluviales de cette surface seront dirigées vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les matériaux entreposés, notamment par des hydrocarbures provenant des carcasses de véhicules, seront évacuées, via les fossés bordant l'aire de stockage, vers un bassin de décantation avant d'alimenter la bêche de stockage d'eau contre l'incendie.

ARTICLE 5 - BRUIT ET VIBRATIONS

5.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.2 - Règles de construction

Les installations sont équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 12, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES

6.1 - Accessibilité

Toute zone de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées depuis l'entrée en direction des différentes zones de dépôt.

6.2 - Installations électriques

Le site n'est pas alimenté par le réseau électrique.

Les installations électriques autonomes seront conformes aux normes en vigueur les concernant.

6.3 - Matériel de lutte contre l'incendie

Ils comprendront :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du dépôt ;
- une caisse de 100 litres de sable meuble munie d'une pelle à proximité de l'aire de compactage ;
- une réserve d'eau d'incendie de 120 m³, au minimum, visée au point 4.2.3.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 7 - GENERALITES

7.1 - Maintenance

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, le séparateur d'hydrocarbures, le décanteur des eaux pluviales et la réserve d'eau d'incendie seront nettoyés au moins une fois par an. L'étanchéité de la réserve d'eau d'incendie sera maintenue.

7.2 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de l'installation.

En l'absence de gardiennage toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L' AIR

Toute installation de combustion est interdite : en particulier tout brûlage à l'air libre, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux d'eaux pluviales et usées doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de raccordement, le séparateur d'hydrocarbures, la réserve incendie,... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires

Les eaux pluviales et les eaux résiduaires visées à l'article 4 devront respecter les concentrations suivantes :

- Matières en suspension totales : 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 120 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

9.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Les produits recueillis dans les ouvrages visés au point 4.2. sont traités conformément à l'article 10.

ARTICLE 10 - ELIMINATION DES DECHETS

10.1 - Définition

Sont considérés comme déchets tous les matériaux qui ne sont pas valorisés dans une filière commerciale.

10.2 - Elimination

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 5 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

10.3 - Transport

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont exploitées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit supérieur à 65 dBA pour la période de jour et 55 dBA pour la période de nuit, et d'une émergence précisée dans le tableau suivant,

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 12 - PREVENTION DES RISQUES

12.1 - Prévention de l' incendie

Dans tout le dépôt il est interdit :

- de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour l' éventuelle réalisation de travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères permanents et apparents;
- d' ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules à l' exception de la grue de manutention .

12.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par les personnels de l' entreprise et des intervenants . Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ;
- les mesures à prendre et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

12.3 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

13.1 - Organisation du dépôt

- les matériaux collectés seront stockés par nature sur des zones délimitées et facilement accessibles,
- des voies de circulation seront créées à l' intérieur du dépôt, elles auront une largeur minimale de 3 mètres et elles seront maintenues dégagées en permanence,
- la hauteur maximale de stockage n' excèdera pas 3 mètres,
- des emplacements seront réservés aux dépôts de stériles, pneumatiques, huiles, batteries, etc...,
- la quantité de stériles sera limitée à 300 m³,
- chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³; ces dépôts seront distants d' au moins 15 m les uns des autres; les voies de circulation auront une largeur de 8 m autour des dépôts de pneumatiques,
- tout engin ou toute carcasse de véhicule hors d' usage ne devra pas rester plus de six mois sur le chantier.

13.2 - Découpe au chalumeau

Dans le cas où des corps creux susceptibles de contenir des produits dangereux ou des carcasses de véhicules seraient découpés au chalumeau, ils seront préalablement débarrassés de toute matière combustible ou liquide inflammable. Ces opérations ne pourront être effectuées à moins de 8 m de tout dépôt de matières ou liquides inflammables. Elles seront effectuées avec l' autorisation du responsable de l' entreprise et selon les règles de l' art pour la protection du personnel.

13.3 - Objets suspects

Il est interdit d' entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d' engins et matériels de guerre.

Lorsque, dans les déchets reçus, il sera découvert de tels matériels, des objets suspects ou des lots présumés d' origine dangereuse, il sera fait appel, sans délai, à l' un des services suivants:

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n' excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d' un contrat de vente ou de neutralisation.

13.4 - Appareils contenant des PCB ou PCT

La récupération et le stockage de fûts ou bidons, d' appareils électriques tels que transformateurs, etc..., de composants imprégnés de PCB ou PCT (pyralène, askarel, etc...) sont interdits.

13.5 - Protection contre les rongeurs

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

L' utilisation de produits chimiques susceptibles de nuire à la qualité de l' eau des nappes est interdite.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La démoustification sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 14 - MISE EN CONFORMITE

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois pour :

- la création d' une aire étanche pour l' emplacement de la presse de compactage et des stockage de liquides polluants (batteries, ...) et d' un débourbeur séparateur d' hydrocarbures associé à cette aire,
- la création des fossés de récupération des eaux pluviales sur l' ensemble de l' aire de stockage,
- la création d' un bassin de décantation des eaux pluviales récupérées par les fossés ci-dessus et d' une réserve d' eau d' incendie d' une capacité minimale de 120 m³.

Le regroupement de tous les dépôts éparpillés sur la Commune de BONNEUIL MATOURS devra être effectif un an après la signature du présent arrêté sur le site de L' Oisillon.

TITRE V - DIVERS

ARTICLE 15

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 18

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de BONNEUIL-MATOURS et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, le Maire de BONNEUIL-MATOURS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur Jacky MARTEAU, 33 Place du Commerce, 86210 BONNEUIL-MATOURS,

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 27 OCT. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSAGNE